

Commune de Rixensart

Extrait du plan de détail n°8 de l'atlas  
des Chemins.

La partie du sentier n°45 comprise entre les points  
A et B et teintée en rose au plan ci-contre est à  
supprimer. Superficie  $128^m \times 1.65 = 211^m.20$ .

Jon.	N° des parcelles	Propriétaires
B	n°60	Gustave Droolans
	n°61	
	n°98	Wabsotte Louisa
	n°99	
	n°100	Joly Ernie
	n°102	F. Craps, Robert Louis et F. Legraume
	n°104	Jaumotte Sidonie
	n°105	Wabsotte M.
	n°121	Robert-Craps O.



Pour copie conforme:  
le géomètre-juré  
Paul Nicodème



annexé à notre délibération du 10 juillet 1910  
Par ordonnance:  
le secrétaire,  
Paul Nicodème

P. le Comiss.  
L'Edm. de  
Alluain

annexé à notre délibération du 10-3-1911

Par ordonnance:

Le secrétaire

Pauvret

Par le Conseil

L'Élué

Mucy

Commune de Brüssel

Le plan de l'annexe n° 102 de l'arrêté

du 10-3-1911

relatif à la délimitation des parcelles  
de la commune de Brüssel  
situées le long de la rue de la  
Mairie n° 102 et 104 et de la  
rue de la Mairie n° 105 et 107.

*Josselyn*  
BRUXELLES le 11 mai 1911



Parcelles	N° des parcelles	Sur
Parcelles 102 et 104	102	B
Parcelles 105 et 107	105	
Parcelles 106 et 108	106	
Parcelles 109 et 110	109	
Parcelles 111 et 112	111	
Parcelles 113 et 114	113	
Parcelles 115 et 116	115	
Parcelles 117 et 118	117	
Parcelles 119 et 120	119	
Parcelles 121 et 122	121	

Plan de l'annexe n° 102 de l'arrêté  
du 10-3-1911

*Handwritten notes in the top left corner, including '102' and '104'.*

*Handwritten notes in the bottom left corner, including '105' and '107'.*

La Députation permanente du Conseil provincial,

Vu la délibération du Conseil communal de Ninove  
en date du 10 Mars 1911 ayant pour objet la suppression  
partielle du sentier 45 de l'Atlas;

Vu les pièces constatant la régularité de l'instruction à laquelle la proposition a été soumise;  
*Attendu que les réclamations présentées par les Aïeux Robert & Ch. ne sont pas fondées, le chemin étant devenu inutile depuis la suppression du sentier 30 qui lui faisait suite & que les cultivateurs intéressés conserveront un accès à leurs parcelles par un chemin de 3m de largeur.*  
*Attendu que la suppression proposée procurera à la commune une somme de 528 fr. montant des indemnités de plus-value à payer par les riverains.*  
Statuant conformément à l'article 2 de la loi du 20 mai 1863 et à l'article 76 de la loi communale;

ARRÊTE :

La modification à la voirie vicinale qui fait l'objet de la délibération susmentionnée est  
autorisée aux conditions énoncées dans cette délibération et suivant les indications du plan y annexé .

Le terrain dont l'emprise est nécessaire à l'exécution de ce plan pour être acquis au prix indiqué dans la dite délibération.

Le terrain appartenant au domaine de la voirie et qui deviendra libre par suite de la réalisation du projet pourra être vendu au prix également indiqué dans la même délibération et il y aura lieu de se conformer à ce sujet aux dispositions de l'article 29 de la loi du 10 avril 1841.

Bruxelles, le 12 Mars 1911.

Présents : MM. BECO, *Président*; ~~JANSEN~~, LACOURT, RICHARD, JULES JANSON, RAEYMAECKERS et GHEUDE, *Membres*; DESGAINS, *Greffier provincial*.

Par ordonnance :  
Le Greffier provincial,  
(Signé) DESGAINS.

Le Président,  
(Signé) E. BECO.



Pour expédition conforme :  
Le Greffier provincial,

*Desgains*

Bon 89 du 27-2-11. 200 ex. b2.

N. B. Aux termes de l'article 2 de la loi précitée du 20 mai 1863, les recours au Roi contre les décisions de l'espèce ci-dessus doivent être transmis au GOUVERNEUR dans les QUINZE JOURS qui suivent l'affichage de ces décisions.

Les recours introduits après ce délai ne sont pas recevables.